

DELIBERATION 2023-IUTNC-22

Règlement des études 2024 des Licences professionnelles :

- **Métiers de la Communication : Chargé de communication spécialité Communication et Arts Numériques**
- **Métiers de l'Informatique : Applications Web**
- **Commerce et distribution**

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

La licence professionnelle délivrée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie est un diplôme national conférant le grade de licence.

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Articles D. 613-1 à D. 613-5 du Code de l'éducation relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Article D. 684-2 du même Code rendant ces dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle ;
- Arrêté du 15 décembre 2011 habilitant l'Université de la Nouvelle-Calédonie à délivrer les diplômes de Licence ;
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Après validation du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Web de l'établissement. Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits dans les licences professionnelles :

Métiers de la Communication : Chargé de communication spécialité Communication et Arts Numériques

Métiers de l'Informatique : Applications Web

Commerce et distribution

2. LES INSCRIPTIONS

2.1. L'accès

L'accès à la licence professionnelle est ouvert aux étudiants ayant obtenu :

- 120 crédits à l'issue d'études dans un domaine compatible avec le champ disciplinaire de la licence professionnelle ;
- un bac +2 ou équivalent (DEUG, DUT, BTS...);
- une validation des acquis et de l'expérience professionnels.

L'admission en licence professionnelle se fait après sélection sur dossier, en raison de la capacité d'accueil limitée et, le cas échéant, après audition des candidats admissibles, par la commission pédagogique dédiée. Après audition des candidats admissibles, la ou le responsable établit une liste des candidats autorisés à s'inscrire.

Cette liste est portée à la connaissance du Président de l'Université, autorité compétente pour autoriser les inscriptions.

2.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

La date limite d'inscription est fixée chaque année, par décision du Président de l'université.

3. L'ORGANISATION DES ETUDES

3.1. Dispositions générales

Accessible en formation initiale ou continue, la formation repose sur l'alternance entre semaines de cours à l'université en présentiel et semaines en entreprise. L'étudiant a la charge de trouver son entreprise d'accueil.

Le « contrat d'apprentissage » est la voie privilégiée de l'alternance. D'autres modes d'alternance peuvent être retenus :

- le « contrat de qualification » pour les plus de 26 ans,
- la « convention de formation professionnelle continue » pour les salariés,
- la mise en situation professionnelle sous forme de stages.

3.2. UE, EC, ECTS

La licence professionnelle est composée d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

Des crédits ECTS (European Credits Transfer System ou système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et aux EC et sont répartis par points entiers. La validation de la licence professionnelle octroie 60 crédits ECTS.

Cinq types d'enseignement sont susceptibles d'être assurés : cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), mise en situation professionnelle et projet tuteuré.

3.3. Projet tuteuré

Le projet tuteuré constitue une unité d'enseignement.

Quel que soit le statut de l'étudiant (sauf stagiaire de la formation continue), le temps de travail avec présence obligatoire à l'université du projet tuteuré, représente au moins un quart du volume des enseignements en face à face pédagogique inscrits au planning de l'étudiant.

Le thème des projets tuteurés devra être approuvé pédagogiquement par l'enseignant responsable de la coordination des projets tuteurés.

Les projets tutorés peuvent être réalisés pour une entreprise et/ou se dérouler pour partie dans l'entreprise, dans ce cas, et sur demande de l'entreprise commanditaire du projet, ils pourront faire l'objet d'une convention.

3.4. Stage

Dans le cas des étudiants effectuant leur mise en situation professionnelle sous forme de stage, sa durée est de 12 à 16 semaines, à laquelle peut être ajoutée une période de stage facultative qui ne peut excéder le 31 janvier N+1.

Le thème du stage devra être approuvé pédagogiquement par la ou le responsable de la coordination des stages. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les cinq parties : l'étudiant, la ou le représentant de l'organisme d'accueil du stage, la ou le maître de stage, la ou le tuteur de l'IUT et le président de l'UNC.

Le stage ne peut pas commencer avant la signature de la convention.

4. LE REGIME DE PRESENCE ET D'ASSIDUITE

La présence aux enseignements et aux évaluations écrites et orales, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

4.1. Justification des absences

Toute absence est considérée a priori comme injustifiée. La validité de la justification est laissée à l'appréciation de la ou du chef du département.

Toute absence doit être signalée le jour même, et justifiée par la remise d'un document original au secrétariat pédagogique dans les 72 heures qui suivent le retour de l'étudiant.

Au-delà de ce délai, les justificatifs pourront être refusés.

Dès la première absence injustifiée, la moyenne de chaque module sera pondérée par le taux de présence calculé sur toutes les activités pédagogiques du module (par exemple : 90% de présence correspond à 90% de la note).

Pour les étudiants en apprentissage, toute absence doit être justifiée dans le délai de quarante-huit heures par la remise d'un arrêt de travail au secrétariat pédagogique et à l'entreprise d'accueil de l'étudiant (apprenti).

4.2. Absence aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence reconnue justifiée, les modalités de calcul de la note du module et l'organisation éventuelle d'un contrôle de remplacement sont laissées à l'appréciation de l'enseignant, si l'organisation des enseignements le permet. L'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant concerné dans un délai d'une semaine après son retour. En cas d'absence au contrôle de rattrapage, l'étudiant ne pourra pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage.

Sauf avis contraire de la ou du responsable de formation, une absence non justifiée (ou non justifiée dans le délai précité) à une évaluation entraîne l'attribution de la note 0/20 à cette évaluation.

4.3. Assiduité et projet tuteuré

Dans le cadre du projet tuteuré, les étudiants peuvent être amenés à quitter la salle de travail pour se rendre à la bibliothèque ou à l'extérieur de l'université dans le cas d'enquêtes, interviews... L'étudiant ne peut le faire qu'après avoir non seulement obtenu l'accord de sa ou son tuteur mais aussi informé le secrétariat pédagogique de l'IUT de son absence. Des justificatifs doivent être fournis.

5. LE DEROULEMENT DES EVALUATIONS

Pour les évaluations donnant lieu à un devoir sur table, les étudiants doivent se présenter dix minutes avant le début de l'épreuve.

Les étudiants ne conservent avec eux que les documents et matériel éventuellement autorisés et notifiés sur le sujet.

Les copies et brouillons sont distribués par l'enseignant.

Les téléphones portables et les montres connectées ne sont pas autorisés même en qualité d'horloge. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, écouteurs, trousse, etc. sont placés à l'endroit indiqué par l'enseignant surveillant l'épreuve.

L'étudiant ne peut user d'aucun moyen de communication (téléphone portable, montres connectées, etc.), ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

Sauf cas de force majeure, dès que les sujets sont distribués, la ou le candidat n'est pas autorisé à se déplacer ou à quitter la salle avant l'expiration de la première heure même si elle ou il rend une copie blanche. Si l'épreuve dure une heure ou moins, aucune sortie n'est autorisée.

Si les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle y sont autorisés, elles ou ils ne sortent qu'un par un.

6. LA VALIDATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement,
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et de l'intégration en milieu professionnel.

Les notes se compensent à l'intérieur d'une même unité d'enseignement et entre unités d'enseignement d'une même année. Lorsqu'une UE est définitivement acquise et capitalisée même par compensation, l'étudiant n'a pas la possibilité de s'y réinscrire.

L'obtention de la moyenne égale ou supérieure à 10/20 à un EC ou à une UE emporte sa validation et les crédits correspondants.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles elle ou il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les EC dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisés. Le redoublement n'est pas de droit.

Il appartient au jury, réuni au moment des délibérations, de pouvoir accorder des points jury dans la limite qu'il fixe souverainement.

7. ATTRIBUTION DE LA MENTION

Des mentions sont délivrées selon les modalités suivantes :

Mention « très bien » : Moyenne \geq 16/20,

Mention « Bien » : Moyenne \geq 14/20 et $<$ 16/20,

Mention « Assez Bien » : Moyenne \geq 12/20 et $<$ 14/20,

8. JURY

La licence est délivrée sur proposition d'un jury composé, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le jury est désigné par le Président de l'université sur proposition de la directrice de l'IUT.

Le jury délibère souverainement au vu de l'ensemble des résultats, notes et appréciations obtenus par les étudiants. Le jury tiendra en particulier compte du travail, de l'assiduité, de la progression des étudiants en cours de scolarité et de leur participation aux différentes activités.

9. SANCTION DISCIPLINAIRE

9.1 Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC :

Tout étudiant auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

9.2 Fraude :

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales.

Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à présenter, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;

- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage ou projets tuteurés.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, les résultats obtenus ne sont pas communiqués à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'UNC ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents, connectés ou représentés	
Nombre de voix favorables	
Nombre de voix défavorables	
Nombre d'abstentions	

La présidente du conseil de l'IUT NC,

Cécile CHAMBOREDON

Présenté à la CFVU du

Vu conseils départements GEA et MMI du 23 et 27/11/2023